

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 6 JUIN 2019

**LE DÉLAI D'APPEL COMPLÉMENTAIRE AU PROFIT DU PARQUET UNIQUEMENT,  
C'EST FINI !**

Le délai d'appel est de 30 jours en matière pénale.

Lorsque le prévenu interjette appel contre un jugement, tant le ministère public que la partie civile disposent d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel, alors que le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire lorsque le ministère public interjette appel contre les dispositions pénales du jugement.

Cela peut être très préjudiciable pour le prévenu lorsque le ministère public interjette appel en fin de délai car cela le prive de la possibilité de « suivre l'appel », c'est-à-dire d'interjeter appel lui aussi pour pouvoir se défendre sur certains aspects du premier jugement. Par exemple, si un prévenu hésite à faire appel du jugement dont la peine est clémente alors qu'il conteste certaines préventions pour lesquelles il s'estime injustement condamné, si le parquet fait appel et qu'il n'a pas le temps de suivre l'appel, il ne pourra plus, en appel, remettre en cause ces préventions.

La Cour de cassation a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur cette possible discrimination entre le prévenu et le ministère public. AVOCATS.BE est intervenu dans la procédure pour défendre les principes d'égalité entre les parties et des droits de la défense.

La Cour constitutionnelle vient de rendre son arrêt et conclut à l'inconstitutionnalité de la disposition qui prévoit un délai d'appel complémentaire au seul profit du parquet<sup>1</sup>. Le principe de l'égalité des armes est rétabli.

---

<sup>1</sup> « En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un délai analogue pour le prévenu, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. »

<https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-096f.pdf>

Il appartiendra donc au législateur de prévoir un délai complémentaire au profit du prévenu.

A noter que dans le cadre des travaux parlementaires qui ont abouti à la récente loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière pénale, AVOCATS.BE avait à nouveau attiré l'attention du législateur sur cette question et lui avait suggéré de prévoir un délai complémentaire pour le prévenu en cas d'appel de parquet. Cette demande n'a toutefois pas été entendue.

« AVOCATS.BE se réjouit de cette nouvelle victoire à la Cour constitutionnelle mais ne peut s'empêcher de regretter que le législateur ne soit pas davantage attentif aux recommandations qui lui sont données. Un avocat, c'est pourtant quelqu'un qui faut écouter avant pour éviter d'avoir des ennuis après ... » a déclaré Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.BE.

\*\*\*

### **À propos d'AVOCATS.BE**

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1<sup>er</sup> décembre 2018, ces barreaux comptaient au total 8.003 avocats.

### **Quelle est sa mission ?**

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

---

Contacts presse :  
Xavier Van Gils, vice-président – 0475 90 45 77  
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles  
[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)  
[www.avocats.be](http://www.avocats.be)

*Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.*

---

Contacts presse :  
Xavier Van Gils, vice-président – 0475 90 45 77  
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles  
[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)  
[www.avocats.be](http://www.avocats.be)